357.88(44+493):33

(6)

I.R.H.P.-19-13

CONSEIL TRIPARTITE DE COOPERATION ECONOMIQUE.

6ème session, tenue à Bruxelles, les 29, 30 et 31 janvier 1946, sous la Présidence de M. SUETENS.

Délégation française: MM. de la BAUME
LECUYER

Délégation belge: M. SUETENS

Délégation néerlandaise: MM. LAMPING
SPIERENBURG

Délégation luxembourgeoise: M. ELVINGER

Secrétariat Général: MM. HERREMANS
de LOUVENCOURT
POVEL
LEJEMBRE
Mme van LAETHEM
Melles CHAUVET
du CHAYLA

Assistaient aux séances:

France: M. BRILLAT
Pays-Bas: M. van ROMBURG
Luxembourg: M. METZ
Belgique: M. HOUTMAN

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 3190
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00208

"CONFERENCE ON WORLD TRADE AND FULL EMPLOYMENT" -

M. le Président commente le Memorandum anglo-américain relatif à la prochaine Conférence du commerce et du plein emploi de la main-d'oeuvre, à laquelle sont conviées toutes les Nations-Unies. Cette Conférence sera précédée d'une assemblée préliminaire à laquelle participeront 14 Nations au nombre desquelles se trouvent les quatre pays représentés au Conseil.

D'après l'Agenda anglo-américain, la Conférence Préliminaire se propose d'étudier la possibilité d'un accord plurilatéral qui serait basé sur des concessions tarifaires à proposer par chaque pays, ainsi que les dispositions à prendre pour aplanir les barrières commerciales d'autre nature.

La Conférence Générale examinera ensuite dans quelle mesure la Convention pourra être appliquée à l'ensemble des Nations Unies, ainsi que les rapports entre les pays co-signataires et les autres pays.

Le Président donne lecture des buts généraux définis dans le Memorandum Américain.

D'après les premiers contacts qui ont eu lieu au sein de la Commission des Ententes Internationales, M. SUETENS constate que nos quatre Pays sont unanimes à accepter de participer à la Conférence et à souscrire à ses buts généraux, sans pour autant adhérer sans réserve à toutes les idées émises dans l'Agenda.

Il constate par ailleurs que, sous certains aspects, nos pays sont déjà engagés dans la ligne qui nous est tracée. C'est ainsi que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont abouti à la conclusion d'une union douanière.

L'accord de coopération qui existe entre nos pays témoigne de la conformité de nos idées avec les buts généraux de la Conférence.

Etant donné le grand intérêt de cette question, M.SUETENS estime qu'elle doit passer au premier plan des préoccupations actuelles du Conseil.

Il importe, en effet, que nous nous présentions à la Conférence avec une doctrine commune.

Dans cet ordre d'idées on peut signaler la récente déclaration de Lord Vansittard à la Chambre des Lords, préconisant la réalisation, pour l'Ouest Européen, d'une entente régionale groupant nos quatre pays, la Grande Bretagne et les pays Scandinaves, et pouvant être étendue éventuellement à la Suisse et aux autres pays latins d'Europe. A défaut d'une pareille entente, Lord Vansittard craint que ces pays ne soient voués à la ruine économique.

Un premier examen par des spécialistes belges experts en matières d'Ententes Internationales a fait apparaître des conclusions qui seront utilement portées sur le plan d'études tripartites.

Certains des problèmes posés rentrent dans le cadre de la compétence de Commissions déjà existantes, dont il faudra élargir le champ d'activité en conséquence.

Il en est ainsi pour:

- la Commission de la Sécurité Sociale, qui aura dorénavant à étudier plus spécialement la politique de plein emploi sur le plan économique dans la ligne tracée par l'Agenda;

- la Commission de la Réglementation Douanière, qui devra étudier, non-seulement la réglementation douanière, mais également porter à ses ordres du jour, toutes mesures de protectionisme indirect, dont il est question dans l'Agenda, qu'il s'agisse de mesures douanières

douanières proprement dites ou de pratiques quelconques jugées de nature à entraver le commerce;

- la Commission des Ententes Internationales, qui, ayant constaté l'intérêt économique de certaines ententes et ayant fait des réserves expresses quant au procès de tendance qui leur est fait dans le Memorandum, devra s'attacher à dégager les principes généraux de notre thèse et les arguments propres à la soutenir.

Les dispositions de l'Agenda concernant les "Commodity Arrangements", ne semblent pas susciter d'objection de notre part, sauf à envisager éventuellement un allègement de procédure.

En sa qualité de Président de la session en cours, M.SUETENS enverra des instructions appropriées aux Commissions intéressées.

Parmi les questions qui n'ont pas encore été déférées à des Commissions Tripartites, M. SUETENS relève les points suivants:

- les régimes préférentiels.

Si l'Agenda condamne les systèmes de préférence, il semble resulter de certaines déclarations, qu'il s'agisse surtout des accords préférentiels fermés, tel que l'accord d'Ottawa et pas nécessairement des arrangements régionaux ou de tous autres arrangements, pouvant être ouverts aux autres pays.

Les différents territoires douaniers, placés sous une même juridiction, devront être considérés comme des entités distinctes, ne pratiquant entre eux aucune discrimination.

Cette disposition ne semble pas s'appliquer aux accords à caractère régional lorsqu'il sont l'ébauche d'ententes plus larges et n'impliquent pas de privilèges exclusifs.

- les restrictions quantitatives au commerce.

L'Agenda admet ces restrictions pour autant qu'elles soient imposées par la préoccupation de maintenir l'équilibre des payements, à condition de ne pas dépasser les limites convenues dans les accords de Bretton Woods. Toutes les autres restrictions sont condamnées, à l'exception toutefois de celles occasionées par le manque de disponibilités en frêts, la distribution des produits en short-supply, et la liquidation des stocks de guerre.

L'énonciation, à titre exclusif, de ces exceptions comporte implicitement la proscription du régime des contingents et des licences. Il en résulte qu'on ne pourrait pas appliquer de mesures restrictives en vue d'assurer sur un marché une répartition plus équitable des produits qui s'y trouvent en insuffisance.

En matière de contingents agricoles, les dispositions de l'Agenda ne vont pas à l'encontre de la politique suivie dans nos quatre pays.

Ayant terminé son exposé, M. SUETENS invite les diverses Délégations à faire connaître leur opinion sur l'opportunité de discuter les points envisagés.

M. ELVINGER marque son accord et déclare que le Luxembourg étudie actuellement ces problèmes.

M. de la BAUME marque également l'adhésion de son Pays; il invite M.LECUYER à donner au Conseil un aperçu général des études qui sont entreprises dès à présent en France.

M. LECUYER signale qu'en prévision des négociations tarifaires, la France projette un remaniement de sa nomenclature douanière et

de

de ses droits d'entrée. Il parle également des intentions du Gouvernement français en ce qui concerne la politique douanière applicable à ses territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne le vœu des négociations plurilatérales prévu dans l'Agenda/souligne l'intérêt qu'il y aurait à nous mettre d'accord d'avance, tout au moins, sur l'ordre de grandeur de nos demandes, de manière à éviter entre celles-ci une disparité qui pourrait affaiblir leur portée.

M. SUETENS signale qu'à la suite de négociations antérieures avec les Etats-Unis, la Belgique possède déjà une liste de ses demandes et qu'elle est prête à en donner connaissance aux autres Délégations.

Il recommande la communication mutuelle de nos cahiers de revendications en vue de la concordance qui doit exister entre ces dernières.

M. LAMPING estime qu'il y aurait lieu de se documenter sur les idées qui prévalent en Angleterre et, si possible, de s'en inspirer, afin de nous adjoindre l'appui de ce pays en faveur de nos propres revendications. Cette suggestion, développée par M.SPIERENBURG rencontre l'approbation générale.

M. SUETENS, en revenant à la question de la politique préférentielle, consulte le Conseil sur l'opportunité d'étudier, sur le plan théorique, une formule permettant à nos quatre pays de conclure une union préférentielle qui n'aurait pas, comme les accords d'Ottawa, un caractère fermé.

M. de la BAUME pense qu'il y aurait intérêt à le faire. Ceci permettra de donner aux sous-commissions industrielles les directives qui leur font actuellement défaut. Il faudrait étudier en commun un projet d'entente régionale dont nous soumettrions les éléments essentiels à nos partenaires anglo-saxons, après quoi nous pourrions nous engager dans cette voie.

M. SUETENS ne désire pas précisément une consultation officielle des pays anglo-saxons sur un projet précis, mais une étude préparatoire des conditions de principe auxquelles une telle entente serait subordonnée.

M.ELVINGER constatant que les ententes régionales d'ordre politique sont permises, en conclut qu'elles doivent l'être aussi sur le plan économique, ce qui entraîne la nécessité de se faire des concessions réciproques.

Tel est également l'avis de M. de la BAUME qui recommande l'élaboration d'un plan à faire agréer par les partenaires étrangers.

M. SUETENS propose que chaque Délégation mette la question à l'étude, non pas dans l'idée de présenter un plan formel, mais afin de préparer la défense de nos positions contre les objections qui leur seront opposées à la Conférence Internationale.

La discussion poursuivie sur le plan personnel entre les quatre Délégués, aboutit à un accord sur la procédure suivante:

M.SUETENS présentera un texte marquant la volonté du Conseil de faire étudier une formule d'entente régionale dont la mise en oeuvre permettrait de remplir pratiquement les buts inscrits dans l'Accord de Collaboration entre les quatre Pays.

Une telle formule d'entente conçue de manière à permettre l'adhésion ultérieure d'autres Pays, serait de nature à favoriser le développement des échanges sur le plan mondial et, à ce titre, devrait inspirer l'action commune des Délégations des quatre Etats à la Conférence Mondiale du Commerce et de l'Emploi.

Le

Le Conseil estime qu'il convient de différer l'étude des directives à donner aux sous-Commissions jusqu'à ce qu'il ait pu étudier le texte qui doit lui être soumis par M.SUETENS.

La position qu'adoptera le Conseil en cette matière est, en effet, susceptible d'entraîner des modifications assez sensibles quant à l'orientation à donner aux travaux des sous-Commissions techniques.

RECOMMANDATIONS DE L'ACIER.

M. SUETENS rappelle que la capacité de production de l'Allemagne vient d'être fixée par le Conseil de Contrôle de Berlin. Dans ces conditions, il estime - et le Conseil est d'accord avec lui sur ce point - que cette question n'est plus de la compétence du Conseil.

EXAMEN des TRAVAUX des COMMISSIONS.

A) COMMISSION des BREVETS & BUREAU D'EXPLOITATION des BREVETS.

M. LECUYER expose que les travaux de la Commission des Brevets et de la Commission des Contacts Industriels ont abouti à constater l'impossibilité pratique de mettre en vigueur le texte du Projet d'Accord paraphé à Paris le 6 Décembre 1945 par les Délégués au Conseil de Coopération Economique. Les deux Commissions ont, en conséquence, rédigé, au cours de leur séance plénière du 28 Janvier, un nouveau document qu'elles soumettent à l'examen du Conseil. Celui-ci approuve ce texte qui fait l'objet de la résolution No. I annexée au Procès-Verbal. Il est entendu que dès que le délégué néerlandais aura donné son accord, ce document vaudra comme directive.

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne le projet de création d'un Office international des Brevets, la Commission compétente poursuit encore ses travaux et qu'elle n'est pas en mesure de lui présenter un rapport.

En ce qui concerne la recherche des Archives du Patentamt, le Conseil prend acte qu'aucun fait nouveau ne peut être porté à sa connaissance. Il rappelle la résolution No. 8 qu'il a adopté au cours de sa quatrième session tenue à la Haye le 25 octobre 1945, et demande à M. de la BAUME de bien vouloir s'attacher à obtenir à cet égard les renseignements nécessaires.

B) COMMISSION des CONTACTS INDUSTRIELS.

Le Conseil décide de rapporter à la prochaine séance de la présente session l'examen des questions relatives à l'organisation du Secrétariat Permanent et à la mise à exécution des décisions.

Par ailleurs, il estime que les questions charbonnières n'ont pas à être examinées au sein d'une Commission spéciale quadripartite, étant donné qu'il existe à Londres un organisme particulièrement compétent à cet égard, à savoir l'ECO et qu'au surplus les Délégués des 4 pays signataires de l'Accord du 20 mars ont, en principe, l'habitude de se concerter entre eux avant chaque réunion de l'ECO. Il reconnait, en conséquence, la compétence de l'ECO pour régler ces questions charbonnières et charge le Secrétariat Permanent d'assurer une liaison permanente avec cet organisme.

En ce qui concerne les résolutions No. 2 (Liquidation des biens, droits et intérêtes allemands sous séquestre) et No. 5 (Réparations) de la Commission des Contacts Industriels (séance du

du 21 septembre 1945), le Conseil constate que celles-ci ont été examinées de manière approfondie à la Conférence des Réparations de Paris et qu'il a été créé à Bruxelles une agence Interalliée des Réparations chargée de suivre d'une façon permanente ces problèmes.

En conséquence, le Conseil juge inutile de les reprendre à son compte.

C) COMMISSION DES CONTACTS AGRICOLES.

M. de LOUVENCOURT expose qu'au cours d'un récent voyage en Allemagne, il a obtenu divers renseignements sur la situation économique de ce pays dans la zone française. Il remet une note au Conseil qui fait apparaître la lente reprise de l'activité allemande notamment dans le domaine agricole.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'au cours de la réunion du 15 janvier 1946 la commission des Contacts Agricoles s'est préoccupée relativement au Mémorandum anglo-américain, du problème des ententes internationales et notamment de celui des "Commodity Arrangements". Il estime en cette matière, et quelle que soit à cet égard la compétence de la Commission des Contacts Agricoles, qu'une doctrine générale doit être établie au sein d'une Commission unique. Il décide, en conséquence, de faire examiner le problème de "Commodity Arrangements" dans la Commission des Ententes Internationales et d'inviter aux prochaines séances de cette Commission, les Délégués Agricoles compétents.

D) COMMISSION DES ENGRAIS.

Le Conseil estime qu'il ne peut, pour l'instant, donner suite au voeu émis par la Commission des Contacts Agricoles et tendant à l'intégration au sein de celle-ci, de la Commission des Engrais. Il met, en effet, en cause l'existence même de la dite Commission des Engrais, étant donné que siège à Londres, dans le cadre de l'E.E.C.E. un organisme international déjà chargé d'assurer la répartition des quantités d'engrais exportables. Il demande, en conséquence, à la Commission des Contacts Agricoles d'étudier ce problème au cours de sa prochaine réunion et de lui faire connaître s'il existe véritablement des motifs particuliers de maintenir une Commission Tripartite des Engrais.

E) COMMISSION DE LA SÉCURITE SOCIALE.

Le Conseil approuve la résolution qui lui a été adressée par la Commission de la Sécurité Sociale (réunion du 7 décembre 1945).

Par ailleurs, le Conseil décide de faire examiner par cette Commission les problèmes du full-employment, tels qu'ils sont exposés dans le Mémorandum américain.

M. SUETENS, en tant que Président en exercice de la Commission des Ententes Internationales, se charge d'adresser les directives nécessaires à cette Commission. Il fera de même pour la Commission de la Réglementation Douanière en ce qui concerne les problèmes qui dans le texte américain relèvent de sa compétence.

F. COMMISSION DES CONTACTS INDUSTRIELS.

Le Conseil, ayant été invité par les sous-Commission Chimique et Textile d'examiner d'urgence les résolutions concernant
a) le statut futur de l'industrie allemande (textile et chimie)
b) la marche des cokeries des quatre pays (chimie)
constate qu'il lui est impossible de se prononcer à ce sujet,

considérant

considérant que ces résolutions n'ont pas été examinées au sein de la C.C.I. Aussi les renvois-t-il à la C.C.I. pour une étude préalable à effectuer dans les plus brefs délais. Il désire, en effet, que cette Commission aborde rapidement de tels problèmes, à la fois plus précis et d'une envergure plus grande que ceux soumis jusqu'ici à son examen.

G) COMMISSION DES TRANSPORTS.

Le Conseil constate l'état d'avancement des travaux de la Commission des Transports et souhaite que celle-ci soit à même de lui apporter aussi rapidement que possible des propositions constructives.

H) DIVERS - ACTION COMMUNE POUR LA DÉFENSE DE L'INDUSTRIE LINIÈRE

Le Conseil est d'avis que cette question pourra être examinée avec fruit au cours de la prochaine session de la sous-Commission Textile.

ENTENTES RÉGIONALES.

M. SUETENS apporte au Conseil le texte dont la rédaction lui a été confiée, en ce qui concerne la formule d'Ententes Régionales. Il fait observer à ce propos, que le Comité Economique de la S.D.N., dans des travaux récents sur la politique commerciale mondiale d'après-guerre, a admis le principe de certaines dérogations à la clause de la nation la plus favorisée, et ce en vue de permettre la création d'ententes régionales.

M. de la BAUME déclare que pour sa part, il souscrit à cette déclaration; toutefois, il demande l'insertion d'une référence à l'accord du 20 mars 1945, et l'insertion, dans la résolution, d'un paragraphe précisant la répercussion que les études à entreprendre auront sur la coopération prévue dans l'Accord. Il estime, en particulier, que l'activité des s/Commissions Industrielles doit être suspendue tant que les études des exports n'auront pas permis une définition nette des bases de la collaboration économique entre les quatre pays.

M.LAMPING préférerait, pour ce qui le concerne personnellement, un système de préférence qui serait susceptible d'être adopté à l'ensemble de l'Europe Occidentale, y compris l'Allemagne de l'Ouest.

M. de la BAUME répond qu'une conception n'exclut pas l'autre. L'amendement qu'il a proposé rappelle, en effet, que nous désirons collaborer mais qu'il n'est pas dans nos intentions ainsi définies d'instituer une collaboration strictement limitée à nos quatre pays.

M.LAMPING considère qu'en tout cas, l'activité des s/Commissions Industrielles ne doit être suspendue que dans la mesure où elle concerne la préference dans les échanges.

M.SUETENS en tire cette conclusion, qu'il convient non pas de suspendre ces activités, mais de les limiter.

M.ELVINGER se range à cet avis.

Après discussions, le Conseil adopte définitivement, la résolution No.2 ci-annexée.

En sa qualité de Président.M.SUETENS adressera des instructions dans ce sens aux Commissions Intéressées,

La prochaine réunion du Conseil est fixée au 19 mars à Luxemburg.

BREVETS ALLEMANDS SEQUESTRES.

Résolution No.1.

En vue de la mise en exploitation des brevets allemands séquestres, le Conseil recommande à l'attention des Gouvernements, les dispositions suivantes:

I°) Accorder, dès à présent, dans chacun des pays, des licences non-exclusives, ce qui permettrait aux industriels de mettre immédiatement en exploitation les brevets allemands séquestrés dans leurs pays respectifs. Les échanges de listes de licences accordées se feraient ensuite, de quinzaine à quinzaine, de manière à faciliter leur examen au fur et à mesure. Les listes devraient mentionner les noms des licenciés et, dans la mesure du possible, indiquer les licences antérieurement existantes.

Il devrait être entendu que tout demandeur qui solliciterait une licence dans un autre pays que celui où il a son établissement, devrait d'abord justifier de la possession de la licence du brevet correspondant dans ce pays ou bien apporter la preuve qu'il n'existe pas de brevet parallèle dans son propre pays.

Cette exigence a pour but de rejeter sur les industriels, le travail de documentation et de recherche qui, sans cela, incomberait aux divers offices nationaux des propriétés industrielles.

Le Bureau des Brevets interviendrait, le cas échéant, en vue de réaliser des accords entre industriels intéressés à la demande de l'un d'eux et devrait se prononcer au plus tart dans le délai d'un an à dater de la demande.

2º) Les demandes de licences exclusives pour un pays seulement seront adressées directement au Service spécial de la Propriété Industrielle de chaque pays, lequel en saisira le Président de la Délégation de son pays à la Commission des Contacts Industriels et le Secrétariat Permanent du Conseil de Coopération Economique, en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine session de la Commission des Contacts Industriels.

La Commission, après examen de la demande, convoquera, le cas échéant, les industriels intéressés, en vue d'un accord.

Cet accord devra se réaliser dans les trois mois à compter du jour de l'inscription à l'ordre du jour de la Commission des Contacts Industriels.

3º) Pour les demandes de licences exclusives valable pour les quatre pays, la procédure sera celle prévue au 2º) ci-dessus, mais le délai de trois mois pendant lequel la Commission des Contacts Industriels aura à se prononcer, pourra, sur sa demande, être porté à six mois.

Le demandeur qui sollicite une licence exclusive, soit dans un pays, soit dans les quatre pays, devra préalablement justifier de la possession du brevet correspondant dans son pays ou bien apporter la preuve qu'il n'existe pas de brevet parallèle dans son propre pays.

RECHERCHE D'UNE FORMULE D'ENTENTES REGIONALES.

Résolution No. 2.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du Mémorandum des Etats-Unis relatif à la Conférence Internationale sur le Commerce et l'Emploi, désireux de trouver une base pratique pour la mise en oeuvre de l'Accord du 20 mars 1945, considère qu'il y a lieu d'examiner si certains des buts principaux de la Conférence proposée, à savoir l'expansion de la production et du commerce ainsi que le maintien de l'emploi ne pourraient être atteint par le moyen d'ententes régionales compatibles avec une politique générale basée sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée. Il recommande en conséquence l'étude par un Comité d'Experts de toute formule de ce genre qui pourrait aider au succès de la Conférence.

En particulier, il souhaiterait voir préciser les conditions auxquelles ces ententes devraient répondre pour atteindre au but projeté.

Il signale, à ce sujet, que la question a été examinée précédemment par le Comité Economique de la Société des Nations; par le sous-Comité d'Experts institué par le Comité d'Etudes pour l'union européenne, en 1931; par M. Van Zeeland, dans son rapport de 1937, sur un pacte de collaboration économique international et plus récemment encore en 1941, par le Comité Consultatif financier et économique pan-américain, créé par la Conférence de Monte video, en 1933.

En attendant que la formule qu'il est décidé d'étudier s'avère compatible avec les principes qui seront adoptés par la Conférence Internationale du Commerce et de l'Emploi et apparaisse ainsi comme pouvant fournir aux quatre pays signataires de l'Accord du 20 mars 1945, une base définie de collaboration économique, le Conseil estime inopportun de soumettre pour le moment aux sous-Commissions techniques, dépendant de la Commission des Contacts Industriels, l'étude des questions visant l'accroissement des échanges entre les quatre Pays.

357.08(44+493):33

(6)

I.R.H.P.-20-13

Den heer Directeur-Generaal van de B.E.B.

Op 29, 30 en 31 Januari j.l. vond te Brussel de 6e bijeenkomst plaats van den Raad voor Economische Samenwerking onder voorzitterschap van den heer Suetens, Belgische gedelegeerde in den Raad. Over deze bijeenkomst zij het volgende medegedeeld:

De voor de industrieele subcommissies van de Commissie voor Industrieel Contact bestemde richtlijnen, opgesteld door den Secretaris van de Fransche delegatie van den Conseil, welke na op 4 December j.l. te Parijs ter kennis van den Conseil te zijn gebracht, op 21 December d.a.v. aan de Commissie voor Industrieel Contact ter studie zijn voorgelegd, zijn nu definitief door de gezamenlijke delegaties van den Conseil verworpen.

Het wil mij voorkomen dat de Franschen, die zulk een buitengewone waarde aan het in practijk brengen van deze richtlijnen hechtten teneinde hiermede uiteindelijk te kunnen geraken tot de door hen zoo vurig begeerde Union douanière in tripartite verband, pijnlijk verrast zijn geweest door de houding van den Belgischen gedelegeerde.

Mocht de afwijzende houding van den Belgischen gedelegeerde in de Commissie voor Industrieel Contact, de heer Craen (Vlaming) den Franschen geen twijfel gelaten hebben omtrent het lot dat hij de richtlijnen had toegedacht, toch meen ik ten stelligste dat de Franschen verwacht hadden van den kant van den heer Suetens (een Waal) op veel minder tegenstand ten aanzien van de onderhavige richtlijnen te zullen stuiten. De heer Suetens echter die de besprekingen opende met een lang expose over het Engelsch-Amerikaansch memorandum aangaande de "Conference on World Trade and full employment" stond geruimen tijd stil bij het bespreken van de houding welke door de tripartite landen op deze conferentie ware in te nemen.

Hij vroeg zich af of in tripartite verband, en teneinde een practische basis te geven aan het op 20 Maart 1945 gesloten verdrag tot economische samenwerking tusschen Frankrijk, België, Luxemburg en Nederland, de uitbreiding van de productie en van den handel zoowel als het handhaven van de werkgelegenheid, niet zouden kunnen worden bereikt door middel van "ententes regionales" vereenigbaar met een algemeene politiek, steunend op het principe van de meest-begunstigde natie. Het zoeken naar een dergelijke formule van "ententes regionales" wenschte hij op te dragen aan een "comité d'experts".

Door dit voorstel waarmede de Nederlandsche en Luxemburgsche gedelegeerden zich konden vereenigen nam de heer Suetens den Franschen den wind uit de zeilen voor wat betreft de richtlijnen bestemd voor de industrieele subcommissies. Nogmaals: met deze richtlijnen beoogden de Franschen slechts een doel te weten de Union douanière. Nu echter de heer Suetens, daarin gesteund door zijn Luxemburgsche en Nederlandsche collega's, in het kader van de "Conference on World Trade and Employment", het accent liet vallen op " ententes regionales", welke zich niet alleen tot de tripartite landen behoeven te beperken, gaf hij hiermede den Franschen duidelijk te kennen, dat ook hij (Suetens) niets voelde voor een Union douanière en dat dus als zoodanig de richtlijnen geen zin meer hadden.

-2-

Van werkelijke tegenstand tegen de befaamde richtlijnen is dus eigenlijk geen sprake meer geweest, aangezien de heer Suetens het spel op een veel hooger peil spelend (ententes regionales) m.i. de Franschen verrast heeft. Deze konden niets anders doen dan zich gewonnen geven voor het voorstel van den heer Suetens (t.w. uitbreiding van productie en handel alsmede het handhaven van de werkgelegenheid te bereiken door middel van "ententes regionales") te laten bestudeeren door een Comité d'experts.

In afwachting echter van het resultaat van deze studie (is het resultaat vereenigbaar met de principes welke ten grondslag liggen aan de "Conference of World Trade" en kan het als basis dienen voor economische samenwerking in tripartite verband?) worden de industrieele subcommissies tijdelijk buiten werking gesteld.

Los van het feit dat door deze maatregel de 6 subcommissies (textiel, hout, bouwmaterialen, chemische producten, papier en mecanique générale) komen stil te liggen, wil het mij persoonlijk voorkomen dat de Commissie voor Industrieel Contact mede op dood spoor is komen te staan, tenzij het werkelijk de bedoeling is deze Commissie met de studie van belangrijker vraagstukken te belasten dan tot nu toe het geval is geweest. Dit staat alsnog te bezien.

Bekijkt men de resolutie nr. 2 "Recherche d'une formule d'ententes regionales" eenigszins critisch dan is naar mijn meening het eerste gedeelte van de eerste zin niet van openhartigheid ontbloot. Dit luidt als volgt: "Le Conseil après avoir pris connaissance d'une memorandum des états unis, desireux de trouver une base pratique pour la mise en oeuvre de l'accord du 20 Mars 1945 etc."

Heeft de heer Suetens van wien 90% van de redactie van deze resolutie afkomstig is de tot nu toe verrichte werkzaamheden in het kader van het verdrag van 20 Maart "en bloc" veroordeeld omdat hij er tot nu toe weinig heil in gezien heeft, of acht hij speciaal de Union douanière geen practische basis voor samenwerking in tripartite verband? Ik meen zoowel het een als het andere. Hoe dit ook zij, ik heb wel de indruk, nu de heer Suetens eindelijk verlost is van de last om tegenover de Franschen kleur te moeten bekennen ten aanzien van de door de Belgische regeering in te nemen houding ten opzichte van de toekomst der Duitsche staalindustrie (de productiecapaciteit van de Duitsche staalindustrie is nl. door de te Berlijn zetelende Raad van contrôle vastgesteld), dat hij zich, zonder de Franschen speciaal te ontzien (zooals hij tot nu toe gewoon was), dichter bij Nederland en Luxemburg geschaard heeft dan tot op heden het geval geweest is.

Los van het feit dat de richtlijnen bestemd voor de industrieele subcommissies nu definitief van het tooneel verdwenen zijn, en daarmede de Union douanière, is m.i. de grootste winst die Nederland in den Conseil te Brussel geboekt heeft het feit dat België zich los gemaakt heeft van Frankrijk en speciaal het oog op Nederland gericht houdt.

In hoeverre eventueel de weinig rooskleurige binnenlandsche toestand in Frankrijk met deze Belgische wending verband houdt, is mij niet bekend.

DIRECTORAAT GENERAAL VAN DE B.E.B.

11 Februari 1946.